

des idéaux qui sous-tendent l'humanité de l'homme à l'égard de l'homme. Par ailleurs, on doit dans chaque cas dresser le constat en fonction de l'avertissement de Jacques Maritain: la foi en les droits de l'homme ne peut être restaurée que par la mise en oeuvre de ces droits et non par leur simple énumération.

Il est regrettable - et peut-être inévitable - que nous ayons progressé davantage sur le second plan plutôt que sur le premier. Il est malheureusement vrai que même les gouvernements qui ont librement adhéré aux accords internationaux en matière de droits de l'homme continuent de proclamer que leur mise en oeuvre est strictement une question interne. Même les États qui ont des antécédents somme toute honorables au chapitre des droits de l'homme sur le plan intérieur continuent parfois d'affirmer que la question des droits de l'homme n'a pas sa place en politique extérieure.

De telles prétentions et de telles affirmations pèchent à nombre d'égards. Tout d'abord, elles vont à l'encontre du droit conventionnel. En effet, les accords internationaux en matière de droits de l'homme s'appliquent aussi bien sur le plan intérieur que sur le plan international. Les États qui acceptent d'être parties à ces accords assument des obligations tant à l'égard de leurs propres citoyens que de la communauté internationale. Chaque partie à de tels traités invite par le fait même toutes les autres parties à se pencher sur le traitement qu'elle accorde à ses propres citoyens. Ainsi, un gouvernement qui se dit préoccupé par les violations des droits de l'homme dont se rend coupable un autre gouvernement ne s'ingère pas dans les affaires intérieures du pays concerné. Plutôt, il exerce légitimement un droit conventionnel - voire même s'acquitte d'une obligation conventionnelle en matière de promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ceux qui voudraient exclure les droits de l'homme des affaires extérieures errent également sur le plan de la real-politik. La violation d'un traité reste la violation d'un traité, que ce traité s'applique aux droits de l'homme, au commerce international ou au désarmement nucléaire. Le respect des obligations conventionnelles ne peut être ponctuel, sans quoi les traités ne sont rien d'autre que des morceaux de papier. En outre, la violation de la liberté humaine en Pologne ou ailleurs met en cause nos intérêts sur d'autres plans - non seulement parce que aucun être humain n'est insulaire des autres, mais aussi parce que la liberté est véritablement indispensable à la paix et à la sécurité dans le monde. L'oppression peut donner